

CM2026037



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CM2026037
Séance du 13 Mai 2026

Le treize mai deux mille vingt-six à vingt heures,

le Conseil Municipal de la Commune de PALAU-DEL-VIDRE (Pyrénées-Orientales), régulièrement convoqué le sept mai deux mille vingt-six, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GALAN, Maire.

PRESENTS (16) : Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Sébastien GARRIGUE, Nadine BONAFE, Faustine DESCHAMPS, Marc SUNER, Thierry BOUYSSOU, David THOMAS, Sophie FERTON, Guillaume CHAMPROY, Bruno ORMENO, Julie DAYDE, Laetitia SANSON, Grégoire JONQUERES D'ORIOLO, Gilles ALBERTY, Jacques ROCHER.

REPRESENTES (6) : José BELTRI (procuration à Sébastien GARRIGUE), Belinda BEUSAERT (procuration à Nadine BONAFE), Florence BOUSCATEL (procuration à Sophie FERTON), Julie BONINO (procuration à Françoise DARCHE), Vanessa LAMAS (procuration à Bruno GALAN), Jean-Christophe DELMER (procuration à Jacques ROCHER).

ABSENTS (1) : Laure VUILLEMIN.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 23	PRESENTS : 16	QUORUM : 12	PROCURATIONS : 06
VOTANTS : 22	POUR : 22	CONTRE : 00	ABSTENTIONS : 00

A été nommé Secrétaire de Séance : Guillaume CHAMPROY

OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE – CHOIX DU MODE DE GESTION ET D'EXPLOITATION ET LANCEMENT D'UNE CONSULTATION SIMPLIFIEE

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Président de séance et rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1410-1 et suivants et L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux contrats de concession ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la mise en fourrière des véhicules ;

CM2026037

Vu l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au principe du recours à une délégation de service public ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques principales des prestations à assurer par le futur délégataire ;

Vu le projet de cahier des charges relatif à la délégation du service public de fourrière automobile ;

Vu le projet de convention de délégation de service public de fourrière automobile ;

CONSIDERANT que la précédente convention de délégation de service public de fourrière automobile est arrivée à échéance et qu'il convient d'assurer la continuité de ce service ;

CONSIDERANT que la Commune doit pouvoir assurer, dans des conditions régulières, sécurisées et opérationnelles, l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la restitution, l'aliénation ou, le cas échéant, la destruction des véhicules faisant l'objet d'une mise en fourrière ;

CONSIDERANT que ces interventions concernent notamment les véhicules en stationnement gênant, abusif ou dangereux, les véhicules constituant une entrave à la circulation, les véhicules en infraction aux arrêtés municipaux relatifs à la circulation ou au stationnement ainsi que les véhicules soumis à des décisions administratives ou judiciaires ;

CONSIDERANT que la Commune ne dispose pas des moyens matériels, humains et techniques nécessaires pour exploiter directement un service de fourrière automobile, notamment en matière d'enlèvement, de remorquage, de gardiennage sécurisé et de gestion administrative des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de confier l'exploitation de ce service public à un opérateur économique spécialisé, disposant des agréments, autorisations, équipements, locaux ou terrains adaptés, ainsi que des garanties professionnelles et assurantielles nécessaires ;

CONSIDERANT que la consultation du Comité social territorial est requise lors de la mise en place d'une délégation de service public ou, en cas de renouvellement, lorsqu'il en résulte une modification de l'organisation des services, des effectifs ou du statut du personnel ; que la présente procédure constitue le renouvellement d'un mode de gestion déjà existant pour le service de fourrière automobile et n'emporte ni création ni suppression d'emploi, ni transfert de personnel, ni modification des effectifs, du statut ou des missions des agents communaux, ni modification substantielle de l'organisation et du fonctionnement des services municipaux ;

CONSIDERANT que le délégataire devra assurer le service à ses risques et périls, conformément à la réglementation en vigueur, et que sa rémunération sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, notamment par la perception directe auprès des propriétaires ou détenteurs des véhicules des frais réglementaires de fourrière ;

CONSIDERANT que la Commune pourra être amenée à prendre en charge certaines sommes dans les seuls cas prévus par le cahier des charges et la convention, notamment lorsque le propriétaire du véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable, en cas d'urgence ou lorsque les frais ne peuvent être intégralement recouverts dans les conditions réglementaires ;

CM2026037

CONSIDERANT que les frais de fourrière applicables ne pourront excéder les tarifs maxima fixés par la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le délégataire devra être agréé par l'autorité préfectorale compétente et ne pourra exercer parallèlement une activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage incompatible avec la fonction de gardien de fourrière ;

CONSIDERANT que la durée de la convention peut être fixée à cinq ans, compte tenu de la nature du service, des moyens nécessaires à son exploitation et de l'intérêt de garantir une continuité suffisante du service public ;

CONSIDERANT que la valeur estimée de la convention et la participation financière maximale susceptible d'être supportée par la Commune demeurent limitées, permettant le recours à une procédure de consultation simplifiée, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer à 20 000 € HT le montant maximal de la participation financière susceptible d'être supportée par la Commune sur la durée totale de la convention ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public, d'approuver les caractéristiques principales du futur contrat et d'autoriser le lancement de la consultation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

- **D'APPROUVER** le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service de fourrière automobile de la Commune de Palau-del-Vidre ;
- **D'APPROUVER** le choix du mode de gestion déléguée pour l'exploitation de ce service ;
- **D'APPROUVER** les caractéristiques principales du futur contrat, telles que présentées dans le rapport, le projet de cahier des charges et le projet de convention de délégation de service public ;
- **DE FIXER** à cinq ans la durée maximale de la convention de délégation de service public de fourrière automobile, à compter de sa notification ou de sa date de prise d'effet ;
- **DE PRECISER** que le délégataire assurera notamment l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la gestion administrative, la restitution, l'aliénation ou l'évacuation pour destruction des véhicules mis en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur ;
- **DE PRECISER** que le délégataire devra disposer des agréments, autorisations, moyens matériels, locaux ou terrains, assurances et garanties professionnelles nécessaires à l'exécution du service ;
- **DE PRECISER** que la rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service et reposera principalement sur la perception des frais réglementaires de fourrière auprès des propriétaires ou détenteurs des véhicules concernés ;
- **DE PRECISER** que la participation financière maximale susceptible d'être supportée par la Commune, dans les cas prévus par le cahier des charges

CM2026037

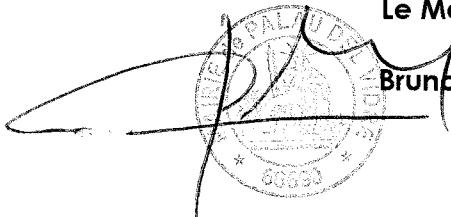
et la convention, est fixée à 20 000 € HT sur la durée totale de la convention ;

- **D'AUTORISER** le Maire à engager et conduire la procédure de consultation adaptée aux caractéristiques et au montant estimé de la concession en vue de l'attribution de la délégation de service public ;
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à toutes mesures de publicité et de mise en concurrence nécessaires ;
- **D'AUTORISER** le Maire à négocier avec les candidats, dans le respect des règles applicables aux contrats de concession et des principes de transparence, d'égalité de traitement et de liberté d'accès à la commande publique ;
- **D'AUTORISER** le Maire à saisir la commission prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales et à lui transmettre les candidatures et offres reçues dans le cadre de la procédure ;
- **DE PRECISER** que le choix du délégataire et l'approbation de la convention définitive feront l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal;
- **D'AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait certifié conforme.

Fait à Palau-del-Vidre, le 13 mai 2026,

Le Maire,
Bruno GALAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par courrier ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être formé auprès de l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue des deux mois vaut rejet implicite).

Acte rendu exécutoire
après télétransmission en Préfecture
et publication en ligne le :
Identifiant de télétransmission ;